



Transaction passée entre
Le seigneur abbé de Lannuval
Et tous les paysans des vestiges
Sortant ratification & confirmation
D'autre transaction passée le 19^e Juin
1641 devant feu m^r alboni no^r 2

an mil sept cent trente trois et le vingtième jour du
mois de janvier après midi Reignant très Chrétien et très
souverain prince Louis quatorze Roy de France et de Navarre
Dans la maison Curiale du lieu & paroisse de Currières
diocèse de Roda, pardevant nous Jean Pierre dallo not^r Royal
& feudiste habitant du lieu & paroisse de marbinals diocèse
de mende, sousigné en présence des témoins cy après nommés
furent présent & personnellement établis s^r Jean amans Carie
Bourgeois, Etienne malet dit drolle, Etienne Cros dit palaprat
et Antoine Brafat du village del duc, Jean dijols, Etienne
Cayla, Jean Costeraudo Dague, et Pierre malet du village del
Cayrel, Pierre Badiol, Etienne long, et Antoine pelprat
dit pêtre faisant pour Jean Cros dit mouren. du village de
Longuerogue. Guillaume Cabanettes du village de la palapradie
Pierre palaprat parache, Joseph Barrie dit Bourrel
du village de la Rouparie, Pierre Capoulade
dit poyrigrand de Linar, François Capoulade dit

Blanche, Antoine Andrieu dit Jany et Laurens mas des
 Breouet tous du d^e Linas, Anne boudouin veuve de
 Guillaume Labaux Berné de pailhar, Pierre Miguel
 faisant pour Marie Labaux sa mere, Francois Pegourié
 Bertraud Cayla et Catherine Gondal veuve d'Antoine
 Cayla, du village des Basses, Antoine Brasat petu, jibysien
 Dordagne, Antoine Gely dit Lamarque, Francois Marie
 Jean mornourou, Antoine marcastel dit Jeanne Etienne skuche
 Jeanne, Etienne alanche vieux, et Marie Marie dit Jatro de
 poumier, Pierre Lagriffoul de peyrelade de laborio, Pierre delpan,
 du moulin de la quere, Jean Hubert Nastoul, Jean delfol, Pierre
 Dordé, Raymond Vaise, et Etienne Boudouye, tous de la besiere
 Jean Pradal du dit village del Cayrel, Marie finegré
 Jean Costrier du village de Condos, faisant tant pour
 lui que pour tous les autres habitants desd. villages
 dependants des vestiges du d^e Larouquette & Antoine
 Vapal de Cabanelle tous Luchiteotes & relevant
 du direct et seigneurie de la place de Larouquette
 Bonneval d'une part, Et dom Guillaume vobis Bachelus
 Luthologie Religieuse profès & prieur du venerable

 
Chapitre de l'Ordre de l'Espirit
Bonneval 85015
L'Ordre de l'Espirit
Spécialement fondé par illustreissime et reverendissime, seigneur
monseigneur René François de Beauvais archevêque Duc et
primat de Narbonne, commandeur d'Ordre du Saint-Esprit, président
des Etats généraux de la province du Languedoc et abbé
de l'abbaye Notre Dame de Bonneval, par acte de
procuration ainsi faite le 12^e jour 1731, nous par nosseigneurs et de
Noyal de la ville de Toulouse, dûment contrôlée le 21^e jour
à par la Vénérable communauté dudit Bonneval suivant autre
acte de procuration ainsi faite nous par nousseigneurs le 8^e jour
dernier aussi dûment contrôlée à l'effet de faire procéder au
renouvellement des reconnaissances de tous les fiefs dépendants
de ladite abbaye pour les seigneurs abbés de l'Ordre présent
Stipulants d'une part; Lesquels Imphiteotes
sachant que Sur M^{re} Etienne de Carrière abbé dudit Bonneval
faisant renouveler les reconnaissances des dits fiefs dépendants
dudit Laroqueville le 16^e jour 1641. L'ayant commis à cet effet
Dom Jean Garrigue alors prieur dudit Couvent, Pierre
Notre Religieux promoteur dudit Ordre, Laurent
3^e Laroque

De tout aussi Religieux presés du Couvent Elec^{ts} —
Comm^{es} refusant d'insérer dans leur reconnaissance que
Leurs auteurs étaient sur le point de consentir l'aveu des s^{rs} s^{rs}
abbé, les Libertés, privilèges & facultés dont leurs d^{rs} p^{rs}
Leurs auteurs d^{rs} avoir toujours paisiblement joui, & par
l'op^{rs} de la faculté de faire depaître leurs vaches & bœufs
dans certaines montagn^{es} appartenant au d^{rs} s^{rs} abbé et
Couvent, en payant certaine redvance, et le privilège
de prendre de bois vert & sec, dans les forêts de lad^e
abbaye, tant pour leur chauffage, outils & labours, &
à pour faire des palissades pour la conservation de leurs blés;
Leurs d^{rs} p^{rs}decesseurs auroient de la p^{rs} occasion d'en
faire leurs très humbles remontrances au d^{rs} s^{rs} abbé le
suppl^{rs} de vouloir leur continuer les mêmes privilèges —
à même d'expliquer de quelle manière les l'uphtes
relevant de la Seigneurie de la roquette doivent faire
Leurs Bouades qu'ils sont obligés faire, & d'en débayer
Ceux qui ne tiennent pas de Bouf, & les d^{rs} seigneurs
voulant favoriser leurs demandes, de leur le conseil
des d^{rs} Dons garrigues, Rolgier promoteur et de tout

le S^{rs} S^{rs}



Reliquant, après avoir proféré, il fut passé
acte de cheuvallidie entre ledit seigneur De Carrière abbé dudit
Bonneval et les paisans des villages des vestrois, savoir
Laurensbourg et autoum gely paisan du village de Longuerque
Etienne Carrière, Jean Paleprat dit parrieche, Jean Malet dit
paleprat du village del due, Jean Alard dit Bonnard
Etienne Sabrie, Jean Rouquet et Anne Sabrie du village
de Condos, Jean Brouzes, Jean Maxier et Jean Carrière
du village du Cayrol, Guillaume Andrieu dit Mauché,
François Calmech, Pierre Capoulade, aut dit Guillaume
Andrieu Jouany, Antoine Brouzes, et Guillaume Gondal
de Linars, Jeanne Paleprat s. de Guillaume Mauché
du village de pitbars, François Paleprat dit parrieche, aut
Bras de Jean Bourrel de la rouparie, Jean Cabanette
de la praderie, Laurens Cayla du parlet, aut de Seyour, s.
Beulaquet, Jean Brasat, Pierre montail et Jean Cayla
du village de pourme, Jean Gros, Guillaume Fontaine
la pierre del gang de la Bespiere, faisant tout pour
eux que pour les autres habitans desdits villages de
L'Espagne

Des vestiges dépendant du d^u Languet, lequel
Acte de transaction, n'est par m^e aucun alibi n^o. Le
1^{er} juin de lad^e année 1641 Et immédiatement après, même
à travers mot à mot Comme suit.

Le six^{te} mil sept cent quarante deux le dixième jour
d'août de l'année, Dans la maison de la paroisse de
la Cure, diocèse de Senlis, de ce d^e avant
m^e seigneurant tres chrestien prince Louis par la grace
roy de france et de navarre, devant m^{es}seigneurs
Les témoins bas nommés se sont presentés Laurens
Long le antoine gely, paroissiens du village de la
Rouquette, Pierre carrie, Jean peleprat dit
paroisse, Jean malet dit peleprat du village de
Duc Jean alazard dit Bonnard, Pierre sebrion
Jean Rouquette, Anne Sebrion du village de Condos
Jean Bronges, Jean marie le Jean Carrie du village
de la Cayre, Guillaume Audrieu dit Blanche, François
Calmet, Pierre Capoulade, autre Guillaume Audrieu
dit Jeany, Antoine Bourge, Guill^e gondal du village
de Lincars, Jeanne peleprat s^e de Guillaume Blanche
6 pages

 
Du village de pillard françois
paleprat del parrechie, aut Bras
Jean Bourrel, du village de la Roussarie, Jean Sabanetes
Tailleur du village de la Julepradie, Laurens Cayla, du
Village del Saulet, antoine Peyronie, pierre Bieulaguet,
Jean Brasat, pierre montol, Jean Cayla, Du village
de pomier, Jean Gros, guillaume Fontanier le presier
de l'ang du village de la Besiere, le tout parroisse
du d Carreres, meublement du d Laroquette, les quelz
ayant la presence de M^{re} Liane Carrie docteur
luthologie abbé de l'abbaye et de vot Couvent
notre dame de Bonneval ordre de Cîteaux du d d'ouge
docteur de rodel, le vicair general du d ordre es provinces
de rouergue, cuuorgue, li autres adjaccetes li faisant tout
pousser que pour les autres habitants du d village, lui ont
Remontre qu'il fait proceder tant pour lui que l'ad^e Couvent
au Renouvellement des Reven^{us} dependant de l'ad^e abbaye
même du d meublement et place du d Laroquette dont il
dependent li que dans les d Reven^{us} nouvelles li d^e abb
fait renouailler tous droits et devoirs qui lui sont dus annuel
7^e Sa^{pe}

Comme il est juste, néanmoins Les Comm^{res} qui procèdent
aux Renouvements refusent de faire succéder
tenantiers & habitants. Les familles & privilèges qui leur
sont dus & desquels ils ont accoutumé jouir même
pour les herbages des montagnes de l'Ange et de
Las Barrettes ensemble des frays pour y faire d'apart
leurs vaches & Bourretts. Selon la sentence dans
laquelle faculté ils demeurent maintenant par
sentence du seigneur du royaume du 20^e février 1580
qu'ils ont eue la quelle demeure confirmée
provisoirement par arrêt de la Cour d'apart
de tout temps du 18^e janvier 1584. En conséquence
dequoy ils ont de tout temps joui desdits herbages
en payant aux seigneurs abbé & couvent ou a leur
particulier majoral des vaches, ou autres de leur
ménagement Cinq sols pour chacune des vaches et autres
Cinq sols pour chaque paire de Bourretts le tout
Conformément a lad^e sentence, Comme aussi la
jouissance et faculté de prendre de bois pour leur chauffage
des Bois du^x seig^r abbé & couvent appellez les frays.



Le autre Bois Sans Entree dans le
Bois appelle Lou d'ore^l reservee par l'abbé
Le Couvent, & neanmoins lesd^s comm^{es} refuseront de leur accorder
La faculte ny la faire inscrire dans led^e denou^l. Visant que
Les titres anciens leur deffendent de prendre que du bois
seu des d^s foietz quoy qu'il leur soit impossible d'en avoir
dailleurs, soit pour leur chauffage, soit pour faire les
palisades afin de conserver leurs bleds pour n'en avoir
point de tout dans leur pieces & par le moyen lesd^s bleds
Ymont advenir Le Serait l'aperte dud^e seiy abbé &
Couvent qui prennent le droit de quint et de dixme sur
leurs, Le autre Le leur soit necessaire dud^e Bois pour faire les
aplets et outils de labourage, sans lesquels ils ne peuvent
Labourer leurs terres Ce qui viendrait aussi a l'aperte dud^e
S^r abbé et couvent. D'AVANTAGE lesd^s comm^{es} veulent
leur faire reconnaître une Bouade chaque habitant quoique
La plus grande partie nettement Group. Le sans volloir
Esgrimer In quoy l'ad^e Bouade doit estre faite, In quoy il y
aurait de labas l'entree qui ne couvent l'ad^e Bouade
que pour le service dud^e Couvent ou au plus loing par pour
g^r Sagesse

La maison de mathe, disant que dans les anciens titres il ny
a point d'explication ou lad^e bouade doit luy faite &
Cause dequoy les rentiers souventes fois le font aller fort loin
Ce qui leur est grandement prejudiciable et ennuie aux besoi-
qui ne tiennent aucun d'eux. de faire lad^e Bouade
Supplieant led^e seigneur abbé de les maintenir dans leurs facultés
de pouoir faire de parer leurs d^{es}terres & bœufs aux
surs^{es} herbages et de pouoir prendre du bois aux fins que
d'opus et de regler les d^{es} Bouades & la decharge de ceux qui
ne tiennent d'eux; a laquelle priere ayant led^e se-
abbé incliné après avoir veu lad^e f^o et arrêté conformes
par provision d'icelle la subie et retournée par led^e se-
au d^e de l'un et d^e l'autre Sur Ce' Nous Jean Garay
Sire du Couvent, Pierre Holgieu Religieux d'iceluy
Couvent et promoteur d'iceluy ordre & l'un des d^e tour d'iceluy
Religieux profès d'iceluy Couvent et tous l'ensemble d'iceluy
procedant au renouvellement des d^e d'iceluy & de l'iceluy d'iceluy
de la part d'iceluy seigneur abbé et Couvent, en present
Et apres avoir veu les titres anciens dependants de lad^e
place de ~~la~~ quelle et consideré les incommodités d'iceluy
10^e fev^r



habitans, mesmes les d^{es} d'habitans de la paroisse de la paroisse
des Bois pour leur chauffage et fermures des d^{es} d'habitans et d'autres
ayant consideration aux grandes charges et subides
quil faut que les d^{es} habitans supportent, desirant qu'ils
puissent vivre et entretenir leurs familles de Lais des d^{es} f^{es}.
Comme par led^{es} f^{es} abbé a été fait et accordé le règlement
suivant qui sera perpétuel, avec les d^{es} habitans, lesquels
de leur bon gré et libre volonté y ont prêté leur consentement
et remercié led^{es} f^{es} abbé en la forme que S^{en} suit. En
Premier lieu fut accordé que les d^{es} habitans, renouvelleront
leur heritages pieux et possessions par leur tenuite de rente
dud^{es} mendumment de la roquette, relevant de la seigneurie dudit
Seig^{es} abbé et Couvent pour la Couvise le devoir continué es
anciens titres le renouvellance, payable le 1^{er} du mois de
mars au d^{es} chateau de la roquette ce qui en
de la dependance dudit tenuit des vortezours annuellement a l'office
St michel archevêque, la gent, geluie, et l'ere a l'office St andré
apôtre et les autres droits et devoirs seig^{es} quand le cas y
choira, laquelle l'ere sera payée au fauistain dudit couvent
Les geluies au Celerier Comme leur appartenant et le

Le surplus en granges dudit Larouquette ou autres
ayant Charge ou manement dudit seigneur abbé ou convent
1 Item que lesd^s tenantiers payeront le droit de quinte
gerbe de tous blés qu'ils feront en terres qu'ils ont
dependant de leurs dits heritages, et de tous autres blés
qu'ils feront dans les autres terres et frana qui appartiennent
audit seigneur abbé et convent, le quel droit est permis par
l'ancien Coutume, sauf aux terres que led^s seigneur abbé
et convent jouissent en particulier dependantes du
Chateau de Larouquette, lequel droit de quint sera
payé en gerbes dans les champs avec le droit de dîme
qui est due audit seigneur abbé et convent comme principal
dudit Currier, comme il est accoustumé de tout d'ancienneté
sauf que lesd^s habitants puissent prendre lesd^s gerbes sans
appeler led^s seigneur abbé et convent ou leurs agents
ou ayant Charge sur les lieux dudit droit. Item confesseront
3 Lesd^s habitants et tenantiers que sur tout led^s tenement
et heritage il est due audit seigneur abbé et convent les
droits de lods et ventes, reventions par droit de mutation
et autres droits et devoirs seigneuriaux plus pleins de prime

Dans led^e titre ancien pour les payés quand le Cas y arrivoit
Commudit Est même les droits de loix a raison de huit un.
item Confessent les d^s habitans qu'il app^t. aud^e s^r abbé
le Couvent de Bonneval sur leurs personnes le bien tout
justes & alles le Civile, & pour la Criminelle sur quoy forment
s^r demanda de autrement Comm^u plus aplein est porté
dans les Concordats faits avec le s^r Comte de v^e de t^e
hommage qui par les précédens d^s s^r abbé l'ont t^e
rendus. Item ont aussi Confessé qu'il app^t. aud^e s^r abbé
le Couvent pour chaque feu fait la Soire d'ant^e t^e tenant
des vestig^eres une Livre Cire, une geline lad^e Cire poud
de Nodé, ou quatorz s^r Noz. pour icelle au choix du
grongier d^e d^e Laroquette, une journée a faucher, & une bouade
qui a été réduite pour ceux qui tiendront Baus^e quoy que le
titre ancien obligent tous en général a icelle. En dischargeant
les Brasiers qui n'en tiendront pas, laquelle Bouade
sera faite lorsque sera requis de la part d^e s^r abbé le
Couvent pour le Service tant d^e Couvent de Bonneval
que de la maison de messe pour le plus loing. Ou ils
voudraient d^eventer lad^e Bouade ailleurs, les debiteurs

ne pourront être contraints à la faire que de visum d'iceux
de chemin qu'il y peut avoir jusqu'à lad^e maison de susd^e
pour le plus. En faisant les d^s Bonade et les manouvres que
Les d^s habitants sont obligés de faire leurs serons administrés
Les vivres neufs paires. Comme il est inventuré. Item all^e
Confirmer confirmé aux d^s habitants la faculté qu'ils ont de
faire depaître leurs Bestiaux dans les franges et lieux
Communs dépendants de leur territoire ainsi qu'il est de
tout temps arrivé. Item qu'il est accordé aux d^s habitants
à tout temps de pouvoir faire depaître leurs vaches laboureuses
dans les montagnes dudit seigneur abbé et souvent appelées
del Oua et del Carre tout le long de l'année, savoir
au commencement d'printemps les Bords et l'extrémité d'icelles
jusqu'à l'arrivée du troupeau des Bestiaux dudit seigneur
abbé et souvent et après l'arrivée desdits Bestiaux -
tout ensemblement par tous les endroits des d^s montagnes
l'excepté le terroir des marciols, dans lequel ledit, habitants
ne pourront mettre leurs Bestiaux depuis la fête S^t mar
jusqu'à la fête S^t michel et tant que les bêtes aillent
dudit seigneur abbé y paissent, par les peines portées par lad^e
14^e S^eigne

seigneur, et pour lad^e faulte lesd^s habitants payeront audit^e
abbé et couvent ou a leur pasteur inopral ou autres ayant d^evoir
Charge et menement pour chacune desd^s Vaches Cinq sols et pour
chaque paire de Bœufs ou bourets autres Cinq sols. Et tout
Conformement ala susd^e Sentence et arrêt Confirmatif
d^eelle qui a été acquiescé par toutes parties, item et d^eavant
auxd^s habitants de pouvoir prendre du bois tant Vert que sec
du bois appelle loubouscatel ou las fumelles, las bessat thares,
artigouzer, la fumade, loupuech des mires, et roussillon qui tout
appartient aux Seign^r abbé et couvent tant pour leur chauffage
que pour faire les palissades necessaires pour la Conservation
de leurs d^s Bles, sans quil leur soit permis d^e en pouvoir prendre
pour les vendre ny transporter ailleurs sous peine de l'entra
soixante sols d^eamende applicable audit^e Seign^r abbé et couvent
pour la premiere fois et en cas d^eopignatielle d^e luy poursuivre
par les voyes de rigueur de justice, lesquelles palissades lesd^s
habitants ne pourront prendre que des Bois appelle lous
Bouscatel roussillon, la fumade et lous mires et non
d^eailleurs afin de garder que le surplus desd^s Bois ne soient
soient Ruiner tous lesquels Bois ont la permission de

prendre du bois et donnée, Confrontant du levant avec
le plant de la montagne des laudes dépendant dudit abbé
le couvent; jusqu'à la fontaine de la peyre et allant jusqu'à
autre fontaine appelée des quaris, et descendant de ladite
fontaine Confronte du levant avec le ruisseau coulant
de celle appelée dourtigouse jusqu'au Rencontre d'autre
forêt appelée lou devés de bonneval, du midi avec ledit
débés ledit ruisseau dourtigouse l'autre bout jusqu'à la
rivière de Bourralde, du levant avec ledit
rivière, du couchant avec le terroir appelé de bonmand
et de la fumelle dépendant dudit seigneur abbé le couvent
d'avec l'officier de longuerogue le chemin qui va de Currière
à trop de la felledes dudit bonneval l'autre bout et avec
Laffar de mouilhan et du 70^{me} avec le terroir ou devise
Commune appelée des Bastits des habitants dudit currière
le avec le grand Chemin allant dudit Currière affursire
jusqu'au plant de la montagne des laudes ou ladite
Confrontation a été prise, tout le surplus dudit bois
est appelé lou devés appartenant audit abbé le
Couvent, ou personne ne pourra prendre aucun bois

faus la licence & après consentement dudit ff. abbé et couvent
sur mêmes peines & rigueur que dessus et led. deses confronté
avec lacombe appelée de las Baques et montagne dudit
figneu abbé et couvent appelée del Cum, du rivier
avec la riviere de bouralde, s'encourant le Septentrion
avec le ruisseau d'artigouse fin de salt. descendant delad.
fontaine des garris, jusqu'à lad. combe de las Baques -
ou la de premiere confrontation a été prise, et ne sera permis
auxd. habitants de faire aucun degast desd. Bois ny de
couper apied led. arbres, ains^{si} le tout en bons pures
de famille, & afin que led. Bois soit en mieux conserve
lequel led. reglement soit observé, ils ont prie led. ff. abbé
de permettre que le Baillie garde bois habitant a la main
de la roquette prenne le soin que de faire observer led. reglement.
A defaillir que les étrangers ne prennent dudit Bois -
auxquelles fins lesdits habitants promettent de payer chaun
an au Baillie annuellement deux Sol Six deniers Comuns
avoient de tout leurs accoutumés, et ou il y aurait aucun
Contretenant, fera de nonie par led. Baillie pour luy
condemné a l'amande fud. et poursuivie en justice
le contretenant pour ce qu'il a de bois de son domaine

La Contrevention pour repoudre de tous l'exces domage
L'interet a cause du degast qui pourroit estre fait
A promettant lesd^s habitants d'assister led^t Baillie
pour la defense et garde d'ad^t Boir. Comme ils ont
accoutume de tout temps. Item alle au ordi p^oced^e
seigneur abb^e de chaque paisan tenant Boeuf dans led^t
mouvance de la roquette et villages susd^s pour leur
attelage et outils de labourage, une charrette bois
Chaque annie pour l'usage desd^s forets au moins
prejudiciable et au cas ne s'en trouvera pas dans les
Boir susd^s dont l'usage a este permis auxd^s habitants
ne pourront prendre lad^e charrette Bois sans l'assentiment
du d^t Baillie garde bois qui leur marquera le bois qu'ils
prendront le sans icellui. Item pourront prendre sur leur
propre le d^ttre p^ounis Comme de pres. Item ont promis
Lesd^s habitants de faire que la garde tant de nuit que
que de jour pour la conservation de la maison le
Chateau du d^t Larquette quand il sera necessaire
avoir qu'ils et leurs predecesseurs ont de tout temps
accoutume. Item alle au ordi que les habitants

Du village de Labessiere, savoir guillaume fontaine et pierre
Delpan, Lesquels avoient anciennement part au moulin
du Labessiere le pour iceux le munier et obligé de payer
La Censive et les autres sont tenus d'aller moudre au
moulin du chateau de la roquette pour eux et leurs
seront tenus de moudre leurs blés au moulin de la
Bessiere, et les habitants de la palynadie, la rouparie,
peilhards, luian, la foulaquarie, tous Bassets et exbauds
seront tenus de moudre leur d'Blé au moulin du
chateau de la roquette et payeront le droit de moudre
ainsi qu'il est coutume, et pour ceux de Longuerque
pourront remettre leur moulin ancien en payant la censive
à Cause d'icelle due, et pour les habitants du village
de Cayrel pourront moudre au moulin de Jean Bourge
dague, et pour les habitants de Condos et Lou du Lulun
moulin ancien, payant la censive à Cause d'icelle
due, Et ainsi que dessus tout a été résolu, et arrêté
que toutes parties promettent respectivement tenir
le l'un ny contrevenir, sous l'obligation et hypothèque de
leur Bien avec toutes submissions renonciations et

juréments requis et nécessaires, En présence
de m^r Antoine Calmette, prêtre du lieu de Flaugad
m^r François Alboué not^r et procureur au presidial
de Nodée, Pierre Calmet de Laguiolle sousigné
avec le seig^r abbé, garriques Rolgieu le deltour et
led^t Etienne Carrière les autres habitants requis desquels
ont été ne favoir le moy^d. alboué not^r Royal ainsi
signé a l'original

La lecture faite de la susd^e transaction devant
Le susd^t. dom^r vos procureur susd^t. lesd^s Emphyteotes
Lont supplié de vouloir approuver, ratifier et confirmer
lad^e transaction En tous les Chefs quelle Contient
afin qu'à l'avenir, ils ne puissent être troubles en la
jouissance des privilèges libertés & facultés par led^t.
seig^r abbé leurs d^r. prédécesseurs, a quoy led^t f^r
procureur adhérant, & après avoir bien examiné
toutes les clauses de lad^e transaction, a dit
entendre empêcher quelle soit exécutée En tous

20^e Signé

ses chefs, Ce faisant la approuver confirmée
et ratifiée, l'approuve confirme et ratifie, pour
Les protestations faites par tous lesd^{ts} Luytueotes
de ny l'unien Contrevenir, de la garder le faire
garder de tout leur pouvoir, se soumettant avec
peine y portées, Et ainsi Lout. promis et
juré avec toute due renouciation, et pour ce, depuis
observer ont obligé toutes Echans leurs biens
présents Et avenir qu'ils ont soumis aux Cours
de leur ordinaire Senechal de Rodés Et autres
Requises et neespaires, fait Exeute ou que
depuis Es presences des Seurs Jean françois
Reverrat praticien du lieu de St germain
Des Ecils Ingevandan et de Jean guillaume
malet praticien de laquiolle, sousigné avec
Led. s^r. Secreureur Et ceux desdits Luytueotes
Sachant signer, les autres illiterés, et de nous.

Et Luytueotes

N^o Royal soussigné, a l'original font les
signatures de le Cont^e duquel le present l'actent
atté tiré D'allo n^o Royal Signé.

22^e Page

Collationne par le greffier a nous
exhibé par le sr. Notre archiviste
Des District de St Genie, ~~de suite~~
Actuée dans les archives a la Requisition
Des Jean Dijot procureur de commune
De la municipalité de la Norquette
Goussard fait a St Genie, ce premier
May mil sept cent quatre vingt six
approuvant une ligne de six de la dix septième
page

Goussard

Enregistré au Greffier le 1^{er} mai 1791

Pour pour la transcription d^e l^e —
par la Ratification d^e l^e —

J'ai de vers moy le grossoy^e

Notre



Solent pour expédition

papier toutes enregistrement

Vingt cinq livres

15-V

5. 9. 2000

✓ your exc. Ltr

consentir même la signature
abbé De Bonnet et les
paysans des environs en
date du 19 juin 1641
diant leur me abbé notte
de Boussoult

H. P.

Гаирузи

24.

11